ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-030188

**Madame la directrice du CNPE du Blayais**
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 22 mai 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2025 sur le thème du contrôle des arrêts de réacteur – 4ème visite décennale du réacteur 4 - chantiers

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0010.
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
**[2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
**[3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
**[4]** Lettre de suite CODEP-BDX-2025-028991 du 7 mai 2025 pour l'inspection des 22 et 23 avril 2025 sur le thème du contrôle des arrêts de réacteur – visite décennale 4 de Blayais 4 – chantiers.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 mai 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du contrôle des arrêts de réacteur – 4ème visite décennale du réacteur 4 - chantiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 4 du CNPE du Blayais a été arrêté le 4 avril 2025 pour maintenance et rechargement en combustible, de type « arrêt pour visite décennale ». L'inspection réalisée le 6 mai 2025 visait à contrôler par sondage la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur différents chantiers de maintenance et de modifications réalisés au cours de cet arrêt.

L'équipe d'inspection s'est rendue :

- En zone contrôlée, dans la zone de contrôles de radioactivité dite « DI. 82 », dans l'atelier de travaux de robinetteries (atelier ROB), dans le bâtiment réacteur (BR) notamment la zone de stockage du couvercle de la cuve, à l'entrée du dôme du pressuriseur, et dans le local du groupe moto pompe primaire 1 (GMPP1) ;

- Hors zone contrôlée, dans les locaux des groupes électrogènes de secours LHP et LHQ, et dans les casemates vapeur du générateur de vapeur 1 (GV1).

Au cours de sa visite, l'équipe d'inspection a constaté, comme lors de l'inspection des 22 et 23 avril 2025, dans l'ensemble, une bonne tenue des locaux dans les domaines suivants : balisage et tenue des chantiers, identification et balisage des entreposages, collecte des déchets, aménagement des sas d'accès aux zones contaminantes et propreté des locaux. Elle a également constaté des dossiers de suivi d'intervention à l'attendu, sur les chantiers visités ainsi qu'en salle sur les interventions terminées examinées lors de l'inspection (bâche PTR notamment).

Néanmoins, l'équipe d'inspection a relevé quelques constats ou identifié quelques anomalies qui font l'objet des demandes ci-après notamment sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie (demandes de la précédente inspection) et sur des points qui mériteraient un traitement curatif adapté à l'occasion de la visite décennale du réacteur (propreté casemate vapeur, dégradation du génie civil).

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

**Pérennité de la qualification des équipements importants pour la protection**

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] prévoit :
*« Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »*

Lors de sa visite dans les locaux, l'équipe d'inspection a réalisé les constats suivants :
- Le tube d'injection au joints 3 de la GMPP1 présentait des déformations susceptibles de remettre en cause sa qualification ;
- Les conditions d'ambiance de la casemate vapeur où se situe la chaîne de mesure radiologique 4 KRT 184 CR sont susceptibles de remettre en cause sa qualification : présence de coulures blanches sur le caisson de la chaîne protégé par une simple bâche, fixation de son support au sol baignant dans de l'eau, casemate empoussiérée et encombrée par des déchets (calorifuges abandonnés) et par une partie d'échafaudage apparemment abandonnée ;
- Infiltrations résiduaires d'eau au niveau du coude de l'échappement du diésel de secours LHQ qui présente déjà de la corrosion sous calorifuge de ses brides de fixation, malgré un remplacement récent de cet équipement.

**Demande II.1 : Caractériser les constats réalisés par l'équipe d'inspection afin de les traiter. Informer l'ASNR du traitement retenu pour chacun.**

**Autres anomalies constatées par l'équipe d'inspection sur le terrain et nécessitant une caractérisation :**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose dans son titre I : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* »

Lors de sa visite dans les locaux, l'équipe d'inspection a relevé les anomalies suivantes :

- Présence dans la zone d'accès à la DI82 et dans le bâtiment réacteur de fûts en plastique contenant apparemment de l'eau mais non étiquetés et sans rétention :
  - Au niveau de la dalle 20 m, l'un de ces fûts était posé sur le bord d'un chariot à roulettes, non arrimé, et au-dessus d'un caillebotis, exposant d'éventuels intervenants à des effluents à l'étage inférieur en cas de renversement ou de détérioration du fût.
  - Dans le local R171 deux bacs qui étaient destinés à contenir des sur-chaussures neuves contenaient un liquide non identifié ;
- 2 portes du couloir de l'entrée en zone contrôlée (croix du BAN) qui participent au confinement n'étaient pas correctement fermées (porte 8 JSN 203 QB et 8 JSN 212 QB) ;
- 2 poignées de portes ont été constatées détériorées (portes d'accès à la terrasse des ventilateurs de refroidissement des moteurs diésels) et porte coupe-feu 4 HND 0408 PD ;
- 1 interrupteur électrique constaté décroché depuis le 26 novembre 2024 avec une demande d'intervention (DT pour poignée HS) en date du 3 mai 2025, soit plus de 5 mois plus tard (risque électrique) ;
- Robinet et traversée BR au droit du piquage de purge 4 DEG 640 VD décalorifugés et présentant une rouille généralisée de la tuyauterie ;
- Dans le local HR 550 de l'espace annulaire, présence d'un entreposage sous escalier identifié « non conforme » depuis la semaine précédant l'inspection ;
- En plusieurs endroits, des débouchés du génie civil de câbles électriques ou de gaines abandonnés, affleuraient sans être rebouchés (par exemple dans le local R180), ainsi que des points d'ancrages inutilisés ;
- Dans le local ROB, absence de plaques d'isolation phoniques du plafond au droit de la zone d'essai des soupapes, malgré la réfection récente du plafond de ce local ;
- Présence à proximité de l'entrée de la casemate de la GMPP1 d'un échafaudage réceptionné mais non sécurisé par un point fixe ;
- Présence à proximité des diésels de secours LHP et LHQ d'un conteneur citerne appartenant au service LOG mais non identifié et renseigner sur ses conditions de colisage (contenu, durées, travaux concernés,…) ;
- En matière de radioprotection, les consignes d'accès à la zone contaminée de la casemate de la GMPP1 étaient incomplètes (case « gants vinyles » non cochée – les consignes ont été complétées de façon réactive).

**Demande II.2 : Caractériser les anomalies constatées par l'équipe d'inspection afin de les traiter. Informer l'ASNR du traitement retenu pour chacune d'elle.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

**Accessibilité aux moyens de luttes contre l'incendie**

L'article 3.2.1.3 de la décision [3] dispose : « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

**Constat III.1 :** Par lettre de suite [4] du 7 mai 2025, l'ASNR avait formalisé une demande faite en synthèse orale lors de l'inspection des 22 et 23 avril 2025, par les demandes suivantes concernant l'accessibilité aux moyens d'extinction du diésel 4 LHP :

*« Demande II.1 : Corriger rapidement l'écart réglementaire constaté par les inspecteurs sur les moyens d'extinction du diesel 4 LHP.*

*Demande II.2 : Tirer des enseignements de cette situation concernant l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie du diesel 4 LHP et plus particulièrement la suffisance de l'analyse de risque et des parades définies concernant l'implantation d'un conteneur bloquant l'accès à ces moyens. Communiquer à l'ASNR les enseignements tirés et les actions correctives identifiées. »*

Lors de la présente inspection, l'équipe d'inspection a constaté que la situation en écart n'avait toujours pas évolué. Elle a demandé en réunion de synthèse une prise en compte réactive des demandes précitées, compte tenu des risques présentés par cette situation en cas d'incendie.

Postérieurement à l'inspection, vous avez communiqué à l'ASNR, les 7 et 13 mai 2025, des éléments permettant d'apporter des réponses favorables aux constats réalisés sur la sécurité incendie des diésels de secours à l'occasion de ces deux inspections.

**Toutefois il conviendra de tirer le retour d'expérience de cette situation, notamment pour garantir l'accessibilité des moyens de lutte contre un incendie de façon aisée dans toutes les situations, y compris celles qui sont perturbées en raison de travaux ou d'imprévus. L'ASNR analysera ces éléments à l'occasion de la transmission de vos réponses aux demandes de l'inspection des 22 et 23 avril 2025.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**